

Actualité et informations clés



**Rencontre annuelle
avec les associations
et employeurs**

Chiffres clés et conduite

Effectif

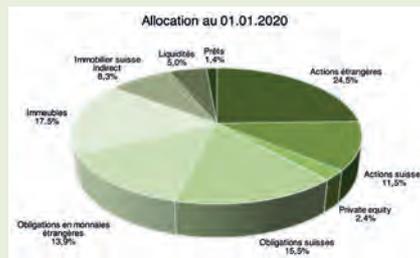
- ✓ **Employeurs** 132
- ✓ **Assurés** 27'908



- ✓ **Engagements de la Caisse** 6'554 mios
 - Avoirs des assurés actifs 2'906 mios
 - Engagements des rentiers 3'229 mios
 - Provisions 419 mios
- ✓ **Intérêt crédité aux actifs** 2.25 %
(1.5% et complément de 0.75% en fin d'année)
- ✓ **Taux d'intérêt technique** 2.25 %
(rémunération des rentiers)
- ✓ **Frais administratifs** 114 CHF
(par assuré)

Fortune

- ✓ **Fortune nette de la Caisse** 4'921 mios
- ✓ **Allocation au 01.01.2020**



- ✓ **Performance de la fortune**



- ✓ **Réserve de fluctuation de valeur (RFV)** 850 mios
- ✓ **Frais de gestion de fortune** 0.36 %
(en % de la fortune investie)

Chiffres clés au 31.12.2019

Consolidation

Deux lames de fond sont l'objet de toute l'attention du Conseil d'administration et de la Direction entre l'évolution démographique et l'environnement de taux bas persistants. Elles sont au centre des récentes réformes et la Caisse a surtout profité de l'excellent rendement 2019 pour **consolider ses fondations**.

Stabilité à long terme

Les orientations militent en faveur des **règles de prudence** et d'une approche proactive de manière à assurer au mieux la stabilité financière de la Caisse à long terme. Le chemin de croissance (cf. page 3) est non seulement satisfait, mais il est davantage sécurisé. Les échéances et objectifs restent néanmoins **très exigeants** et la prudence de mise.

Résilience

La consolidation de l'**assise financière** permet à la Caisse de faire face à la crise majeure de cette année 2020, à l'appui de provisions et réserves bien constituées. Les pertes au 1^{er} semestre 2020 sont de l'ordre du quart des autres caisses de pensions suisses, ayant perdu en moyenne l'entier de l'évolution 2019.

Assise financière

- Passage à la primauté des cotisations
- Abaissement du taux d'intérêt technique de 3.5 à 2.25 % et constitution de provisions additionnelles si les normes fédérales exigent un ajustement supplémentaire
- Renforcement de la RFV
- Renforcement du chemin de croissance

Frais

Sur le plan national, les frais moyens annuels d'administration par assuré s'élèvent à CHF 253 et les frais de gestion de fortune à 0.48 % (**prévoyance:ne**: frais moyens d'administration: CHF 114, frais de gestion de fortune: 0.36 %).

Objectif de rendement annuel (OBR)

Pour satisfaire au chemin de croissance, couvrir le taux d'intérêt technique (cf. page 4), le coût de la longévité et un intérêt crédité (envisagé) de 1.5% pour les assurés actifs, le **rendement nécessaire annuel** est de **2.7%** (impératif à l'équilibre).

Santé financière

- ✓ **Degré de couverture** 74.2%
- ✓ **Chemin de croissance satisfait**
 - L'avance sur le chemin de croissance reflète la RFV (sécurité)

Date	Degré de couverture (%)	Chemin de croissance (%)
01.01.16	63,1%	54,8%
01.01.17	64,2%	55,8%
01.01.18	68,9%	56,7%
01.01.19	67,6%	58,8%
01.01.20	74,2%	61,2%

- ✓ **Consolidation conjoncturelle et structurelle**
 - RFV bien constituée
 - Provision pour abaisser le taux technique à 1.75% si les normes fédérales l'exigent

Services renforcés

- ✓ **Renforcement de l'information**
- ✓ **Extension des supports**
 - Brochures
 - Outils digitaux
 - Développement des entretiens et séances

- ✓ **Nouveau site Internet au printemps 2021**
- ✓ **Disponibilité, vulgarisation**

Caisse enveloppante (ou surobligatoire)

Au sein de la prévoyance professionnelle, le débat sur les valeurs minimales revient périodiquement et sa complexité reste entière. La LPP est une **loi-cadre**. En d'autres termes, le minimum LPP est un *plancher* au-dessous duquel les prestations servies ne sauraient se trouver. Les prestations d'une Caisse de pensions dépendent cependant de **nombreux paramètres** (salaire assuré, intérêt, bonification de vieillesse, taux de conversion, etc.). Nul besoin que chaque paramètre individuellement dépasse le minimum LPP. Le plancher s'applique à la **prestation dite finale** (en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie).

Prestations surobligatoires

Vos prestations assurées

Rente d'invalidité	31'505.75
Rente de conjoint survivant	18'903.45
Rente d'orphelin et enfant d'invalidé	6'301.15
Capital-décès	10'000.00
(ne tient pas compte de l'art. 50 alinéa 2 du RAAss)	
Prestation de libre passage	365'651.80
(dont min. LPP: CHF 156'925.85) yc préfinancement	

La différence entre la prestation de libre passage et le minimum LPP exprime le **niveau surobligatoire** de la Caisse. En moyenne, les prestations sont au **double** des exigences minimales LPP (cf. votre certificat, différence entre les montants surlignés en jaune).

Exemple: un taux d'intérêt inférieur au taux LPP (1% en 2020) est admis puisque que la prestation de la Caisse reste supérieure à la LPP.

Services

Le **renforcement** de l'information et du soutien sont au cœur du développement des services. Mieux saisir les enjeux, mais aussi les qualités du système et des prestations, et fournir un soutien probant à des décisions importantes pour les assurés. Transparence et **vulgarisation** guident cette évolution. Brochures, transformation des supports digitaux et mise en place d'entretiens individuels sur site (de l'employeur) sont parmi les dispositifs en complète mutation. Le **nouveau site Internet** (printemps 2021) s'inscrit dans cette logique. Renforcer la structure et l'accessibilité des informations, faciliter les demandes, offrir des solutions et outils (calculateurs) en permanence, de la même manière que l'accès au **Guichet unique**, favorisera un référencement optimal, une disponibilité et rapidité des certificats d'assurance et de l'information.

Taux d'intérêt technique: bien comprendre cette garantie!

À la retraite, une Caisse de pensions continue de placer l'argent des assurés – pour les plus de vingt ans que dure cette retraite – dans le but d'en obtenir un rendement. Ce dernier est la propriété des assurés. Chacun s'accorde cependant à la stabilité, et surtout ne pas vouloir une rente qui changerait tous les mois, directement impactée par le soutien effectif du rendement. C'est pourquoi, au moment du départ en retraite, la Caisse doit faire une hypothèse – de manière collective – sur le rendement qu'elle espère pendant les plus de 20 ans de retraite, et s'y engager à l'avance. Cette hypothèse est justement le **taux d'intérêt technique**.

Prévision et prudence

La Caisse se doit d'être prudente, les espérances de rendement à long terme étant corrigées à la baisse. La complexité reste entière à 3 niveaux:

- **Estimer** au mieux le rendement attendu ces 20 prochaines années, malgré des marchés financiers très volatils;
- **Rester ambitieux**, tant ce 3^e cotisant est générateur d'une part prépondérante des rentes;
- Se montrer **prudents**, pour une gestion optimale, tant l'engagement est à la fois conséquent et durable (20 ans).

Illustration

Partons d'un taux technique à 2.25%. Un intérêt de 2.25% sur un capital de CHF 500'000 consommé régulièrement durant 21 ans (durée estimée de la retraite) ne représente pas moins de CHF 140'000 d'intérêt. Ainsi, l'assuré dispose à la retraite d'un capital d'un demi-million, mais la Caisse se doit – pour garantir une rente fixe – de lui **accorder d'avance** les intérêts espérés, soit la *propriété* d'un capital de CHF 640'000 (CHF 500'000 + les intérêts espérés). Bonne nouvelle, ce soutien attendu du rendement – le 3^e cotisant – permet d'augmenter la rente de CHF 24'000/an (500'000/21 ans) à CHF 30'000/an (CHF 640'000/21 ans).

Adaptations réglementaires

Quelques adaptations réglementaires ont été apportées au sein de la Caisse. Les principales nouveautés sont résumées ci-après et les règlements sont disponibles sur le site Internet pour davantage de détails:

Règlement d'assurance (RAss) – entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021

De nouvelles dispositions fédérales entreront en vigueur en janvier 2021 obligeant la Caisse à adapter son règlement d'assurance. Premièrement, le remboursement des retraits pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) sera désormais autorisé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (art. 30d LPP → art. 61 RAss). Deuxièmement, le maintien facultatif de l'assurance, en cas de licenciement par l'employeur dès 58 ans, deviendra possible (art. 47a LPP → art. 9bis RAss). Dans les faits, l'assuré(e) licencié(e) dès 58 ans aura la possibilité de maintenir son affiliation à la Caisse, selon son choix, soit exclusivement l'assurance risque (invalidité et décès), soit également la couverture épargne (retraite), en prenant à sa charge les cotisations assuré et employeur.



Règlement sur le plan complémentaire pour les médecins-cadres (RMed) – 1^{er} janvier 2021

Les **mêmes options** sont proposées au sein du RMed (art. 4bis).

Règlement sur les prêts (RPrêts) – 24 septembre 2020

La grille des taux des prêts hypothécaires a été adaptée (publication hebdomadaire sur notre site Internet) pour offrir une alternative **concurrentielle et de qualité**, en particulier à nos assurés et employeurs affiliés. La Caisse a notamment élargi la possibilité d'octroyer des prêts hypothécaires à toute personne physique.

Règlement relatif à la liquidation partielle (RLPart) – 15 juin 2020

Ce nouveau règlement qualifie expressément les conditions d'une telle procédure – quand bien même il n'a jamais dû être appliqué jusqu'alors – tout en œuvrant, à l'appui de la jurisprudence, à alléger les contraintes et garanties coûteuses des anciennes règles à l'appui des assurés et employeurs.

Règlement d'affiliation des employeurs (RAff) – 1^{er} avril 2020

Les deux objets précités (RLPart et RAff) doivent être coordonnés au sens du droit. Les adaptations apportées étaient aussi l'occasion d'affiner les critères (seuil) en cas de sortie partielle (cohérence).

